



Infos rapides DLAJ

2009-006 – 24 mars 2009 - Informations diffusées par le Collectif national DLAJ

Ces informations sont envoyées aux Conseillers prud'hommes, défenseurs, conseillers du salarié et militant-e-s, intéressé-e-s par l'action juridique, ayant communiqué leur adresse électronique. En sont également destinataires pour transmission aux camarades concernés, les unions départementales, fédérations et comités régionaux.

Indemnisation des activités prud'homales :

LE SUCCÈS EST À PORTÉE DE MAIN !

La lutte engagée depuis bientôt six ans pour une réforme du financement des activités prud'homales entre dans une nouvelle phase.

Les actions menées depuis la parution du scandaleux décret du 16 juin 2008, et notamment en janvier et février 2009, ont contraint le gouvernement à rouvrir des négociations (cf. les 5 Infos rapides parues depuis le début de l'année).

Pour la première fois, les discussions engagées montrent de réelles possibilités d'aboutir après des années d'autisme des représentants de la Chancellerie.

Où en sommes nous ?

- Trois réunions de travail (directeur des services judiciaires, directeur général du travail, deux représentants par syndicat) sont programmées.
 - 27 mars 2009 : examen des difficultés concernant la préparation des audiences.
 - 1^{er} avril 2009 : examen des difficultés concernant l'audience et ses suites (étude de dossier, délibéré, rédaction).
 - 17 avril 2009 : synthèses et propositions.
- Dans un courrier à l'URIF, suite à l'action menée le 12 mars, la Chancellerie confirme officiellement que le décret sera modifié.
- Dans une instruction du 10 mars 2009, complétée par une note aux chefs de greffe, la Chancellerie confirme que les heures d'audience indemnisées sont décomptées un quart d'heure avant et un quart d'heure après les horaires inscrits au plumitif et rappelle que toute demi-heure entamée est due.

- La même instruction précise « *Par ailleurs, les dossiers sur lesquels existe un désaccord sur le montant de l'indemnisation devant être allouée doivent être mis en attente* » .
Il ne doit donc plus y avoir de rejet par les SAR des déclarations jugées non conformes aux nouveaux textes.

NOUS N'EN SOMMES PAS ENCORE À LA SUSPENSION DU DÉCRET PENDANT LES DISCUSSIONS, MAIS C'EST UN PREMIER PAS.

- Enfin, la direction des services judiciaires demande aux premiers présidents des cours d'appel de dresser un « *bilan de la mise en œuvre de cette réforme dans notre ressort* » et notamment des dispositions du décret et de la circulaire « *qui soulèvent des difficultés d'application ainsi que des mesures qui vous semblent de nature à permettre d'y remédier* ». Ce bilan est à adresser avant le 30 avril et les chefs de cour ont commencé à solliciter les présidents des conseils.

IL FAUT S'EMPARER DE CETTE DÉMARCHE :

- En veillant à ce que les présidents soient partout porteurs des doléances et propositions des conseillers ;
- en demandant, sans attendre, que des délégations soient reçues ;
- en déposant partout des mémoires reprenant les propositions de la CGT (voir ci-dessous et les annexes à cette Infos rapides), accompagnées d'exemples locaux et concrets des dysfonctionnements générés par la réforme.

Les actions continuent !

De nombreux conseils ont poursuivi des grèves ponctuelles d'audience, avec un temps particulièrement fort le 19 mars.



Le 19 mars à Mautauban.

La délégation unitaire des comités régionaux d'Île-de-France le 12 mars a permis de démontrer une fois de plus l'ampleur du mécontentement et l'intérêt d'une action des **structures syndicales** dans ce dossier. Inutile de rappeler que la signature des pétitions (celle à vocation unitaire proposée aux conseillers et celle destinée à l'ensemble des salariés, accompagnée du tract confédéral) est plus que jamais à l'ordre du jour.

Le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature ont publié des déclarations de soutien à notre lutte. En accord avec ces deux organisations, elles peuvent servir de base à nos contacts locaux avec les avocats et magistrats.

Faire connaître nos propositions

Contrairement au discours véhiculé par certaines confédérations, la CGT a été depuis le début la principale force de propositions.

Vous trouverez ci-joint la note transmise à la Chancellerie et au ministère du Travail dans le cadre des négociations.

Également, un texte de propositions élaborées en juin 2003, qui garde toute sa pertinence et qui avait été à l'époque soutenu par les quatre autres confédérations et présenté unitairement lors d'une réunion du Conseil supérieur de la prud'homie.

Des juges prud'hommes s'indignent ... Les avocats du SAF les soutiennent

Depuis quelques mois, un mouvement commencé avant même le renouvellement des conseillers prud'hommes, à l'occasion des élections du 3 décembre dernier, a conduit un certain nombre de Conseils des prud'hommes dans une situation de blocage. Plusieurs de ces conseils, à la suite d'assemblées générales du collège des conseillers salariés se sont même déclarés en grève. Ils protestent contre le contenu du décret du 16 juin 2008 qui encadre de façon excessivement autoritaire et essentiellement budgétaire les conditions d'indemnisation des diligences de ces magistrats du travail.

Avant même les mouvements de protestation actuelle un certain nombre de contentieux qui ont été tranchés par diverses juridictions civiles, administratives et pénales ont mis en évidence l'inadaptation du décret à la conduite contradictoire, loyale et efficace des procédures prud'homales.

Le SAF estime que l'encadrement budgétaire des diligences des magistrats s'inscrit dans l'ensemble des initiatives des autorités de l'Etat visant à réduire le rôle des juges et à éviter les contentieux sous des prétextes budgétaires.

La segmentation du temps du juge est imposé sans tenir compte de la complexité croissante des affaires soumises à la juridiction prud'homale. Elles demandent souvent des investigations poussées tant les modes d'organisation juridiques des entreprises et des groupes sont devenues opaques, dans un contexte critique où la gestion des relations du travail au travers de la flexicurité met en cause le droit au maintien de l'emploi.

Le décret du 16 juin 2008, en l'état, ne permet pas de mener les investigations nécessaires à la solution de ce type de contentieux.

Le SAF se félicite que la Chancellerie et le Ministère du travail face à la protestation venue de juges prud'hommes ait rouvert les discussions avec les confédérations du mouvement syndical de salariés pour tenter de réaménager le décret. Le SAF espère que ces nouveaux débats permettront de prendre en compte le fait que le temps de juger n'est pas un temps qui peut être minuté et restreint.

Le SAF souhaite que dans ces discussions soient pris en compte les droits de la défense des « moins égaux que les autres » et que par conséquent soient pris en compte la nécessité d'intégrer dans les diligences des conseillers la préparation de l'audience initiale et de son bureau de conciliation comme les mesures d'instruction, la mise en état, la production des pièces nécessaires à une juste solution du litige..

La logique d'économie budgétaire et comptable ne permet pas de donner à la juridiction prud'homale la place qu'elle mérite et porte atteinte à l'accès au droit, au juge, au procès équitable.

Il est temps que les responsables des deux ministères de tutelles de la prud'homie prennent la mesure de la protestation et de la nécessité d'agir pour que les salariés qui attendent, notamment dans les procédures de référés et d'urgence, puissent être de nouveau défendus loyalement et contradictoirement devant leurs conseils prud'hommes.

Paris, le 11 mars 2009

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Communiqué de presse :

CONSEILLERS PRUD'HOMMES: DES JUGES ENTRAVÉS

Depuis plusieurs semaines, de nombreux conseillers prud'hommes, soutenus par leurs organisations syndicales ont engagé un large mouvement de protestation, dans la plus totale indifférence de la Garde des sceaux.

Ils revendiquent la liberté de déterminer en conscience le temps nécessaire à l'élaboration des décisions de justice qu'ils rendent.

Les conseillers prud'hommes sont des juges élus chargés de statuer sur les litiges opposant salariés et employeurs (194.000 affaires traitées en 2007).

Cette tâche n'est pas facile, les affaires sont souvent complexes, les demandes nombreuses, le droit du travail de plus en plus ardu...

Pourtant depuis un décret du 16 juin 2008, le nombre d'heures indemnissables qu'un conseiller peut déclarer pour la rédaction d'un jugement a été limité à 3 heures et à une heure pour une ordonnance de référé !

Les conseillers prud'hommes sont mobilisés pour obtenir la renégociation de ce décret et de nouvelles conditions d'indemnisation, fondées, dans l'intérêt des justiciables, sur la responsabilité des conseillers et un contrôle collectif.

Les litiges du travail méritent mieux qu'une justice expéditive et au rabais.

Après La suppression de 62 conseils de prud'hommes et celle, annoncée, de 44 tribunaux des affaires de sécurité sociale, cette réforme s'inscrit dans la volonté de marginaliser le traitement des contentieux sociaux.

Le Syndicat de la magistrature est solidaire du mouvement des conseillers prud'hommes et s'oppose à tout encadrement pseudo-gestionnaire de l'acte de juger.

Depuis des années, le ministère de la justice, relayé par la hiérarchie judiciaire, fait pression sur les juges pour qu'ils restreignent leur temps de rédaction des décisions de justice, notamment par le recours à la motivation allégée ; mais en adoptant ce décret, le gouvernement a fait des conseillers prud'hommes, les seuls juges à se voir imposer un rationnement de leur temps de rédaction.

Demain, dans une logique purement comptable, ce cantonnement pourrait être imposé aux magistrats professionnels.

Le Syndicat de la magistrature rappelle que dans un Etat de droit, les juges ont le devoir impérieux de consacrer le temps nécessaire à l'élaboration des décisions de justice rendues au nom du peuple français. Autant que la formalisation d'une décision de justice, chaque justiciable attend d'un jugement, la restitution de l'étude approfondie du dossier, la réponse à tous les arguments qu'il a soulevés et, surtout, l'explication des motifs qui ont guidé la décision.



COLLECTIF CONFEDERAL
« Droits, libertés, actions juridiques »
PhM/SC

Mme Dominique LOTTIN

M. Jean-Denis COMBREXELLE

Montreuil, le 10 mars 2009

Mme la directrice des Services judiciaires,

M. le directeur général du Travail,

Notre organisation syndicale se félicite de la réouverture de discussions concernant le système d'indemnisation des activités prud'homales.

Afin de préparer les prochaines réunions de travail, nous vous communiquons un récapitulatif de nos propositions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire en l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MASSON
Responsable du collectif national
« Droits, libertés, actions juridiques »

PROPOSITIONS DE LA CGT POUR LA RENEGOCIATION DU SYSTEME D'INDEMNISATION DES ACTIVITES PRUD'HOMALES

Ces propositions sont faites dans le cadre de la renégociation initiée le 4 mars dernier, mais ne remettent pas en cause le recours de la CGT devant le Conseil d'Etat contre certaines dispositions du décret du 16 juin 2008, notamment celles enfermant les activités juridictionnelles dans des temps prédéterminés.

1 La participation à l'audience:

Dans le décret comme dans la circulaire il est fait état des heures de début et de fin d'audience, la circulaire allant même au delà, car il est indiqué que c'est le greffier qui note les heures de début et de fin d'audience.

Il convient de préciser que le temps d'audience est différent du temps de présence des conseillers, cette notion de temps d'audience ne peut être la seule notion pour indemniser les conseillers.

En effet que se passe-t-il si l'audience ne se tient pas suite à un conseiller défaillant ?

Si un conseiller est en retard, pour les trois autres comment est décompté le temps ?

Pour les audiences de départage convoquées à 9 h par exemple mais qui débutent à 10 h quel temps est décompté ? Ou lorsque le conseiller a 2 audiences de départage espacées de plusieurs heures, par exemple une à 9 h et l'autre à 11 h, avec impossibilité matérielle de retourner sur son lieu de travail entre ces deux audiences, compte tenu du temps nécessaire au trajet.

Entre le temps de transport (Evalué par un logiciel type « Via Michelin ») et la prise d'audience, aucun temps n'est alloué en début et en fin d'audience pour que le conseiller puisse aller dans sa section ne serait-ce que pour remplir sa feuille de présence, et en début d'audience de prendre connaissance du rôle et s'en entretenir avec le Président du BJ qui lui, aura bénéficié de temps pour préparer son audience, examiner les cas éventuels de récusation, etc.

2 La préparation de l'audience

Elle doit être paritaire, alors que l'heure de préparation en BJ ou la demi heure en référés n'est allouée qu'au seul Président ou à un conseiller désigné par lui.

Ces temps, notamment en référés, devront être revalorisés, et doivent tenir compte du nombre d'affaires enrôlées.

3 L'étude de dossier préalable au délibéré

Revenir à l'ancien texte « un ou plusieurs conseillers », car chacun n'a pas besoin ou volonté d'étudier les dossiers, et le temps passé peut diverger d'un conseiller à l'autre.

Le temps de l'étude ne peut être enfermé dans des temps prédéterminés, et il est encore moins possible (contrairement à ce que prévoit le décret) de fixer un temps maximum pour une étude de dossier, avant que cette étude ne soit faite par le ou les conseillers.

Avec le décret, même si un conseiller ne veut pas étudier le dossier, on est obligé de faire figurer le nom des deux conseillers, un employeur, un salarié, des heures étant ainsi « facturées » alors qu'il n'y a pas eu véritablement étude du dossier par les deux conseillers.

Il convient de préciser que cette notion de parité que le décret semble considérer comme obligatoire, ne l'est pas dans certaines dispositions du code du travail, notamment pour la désignation des conseillers rapporteurs qui peuvent être « un ou plusieurs ».

4 La rédaction des jugements et ordonnances

Le temps nécessaire à la rédaction des jugements et des ordonnances de référé, ne doit pas être enfermé dans des quotas d'heures, toutes dérives éventuelles doivent relever du pouvoir du Président du Conseil et du vice Président.

Le temps alloué pour la rédaction des décisions ne doit pas comporter la relecture et la signature qui sont l'apanage du Président du BJ, alors que dans un très grand nombre de conseils, il n'est pas le rédacteur de la décision, ce qui est absurde car lorsqu'un conseiller rédige, le Président du BJ n'a ainsi plus de temps pour relire et signer !

De plus, lorsque le conseiller rapporte la décision, et/ou vient la signer, quelle est sa couverture en cas d'accident, puisque le temps de relecture et de signature est compris dans le temps de rédaction ?

Il y aurait lieu d'abroger tout le dispositif sur les autorisations de dépassement de temps, l'autorisation de dépassement de temps a posteriori faisant courir un risque majeur au conseiller salarié notamment le non paiement du temps dépassé et la situation d'absence injustifiée vis à vis de son employeur.

5 Le temps alloué pour les séries

Il appartient au juge de décider ou non de joindre des dossiers en fonction de règles juridiques et procédurales qui ne relèvent pas de décisions administratives. Les dossiers dont la jonction n'a pas été décidée doivent être traités comme des dossiers complètement indépendants.

6 Le temps alloué aux Présidents ou Vice-Présidents de section

doit aussi être prévu pour la section agriculture, mais aussi au delà des 60 heures par an pour tous les Présidents et Vice-Présidents de section, en fonction de la taille de celle-ci. Ils devraient disposer du temps administratif nécessaire pour gérer leur section.

7 Le temps alloué aux Présidents ou Vice-Présidents des conseils

doit être augmenté pour tenir compte de l'augmentation des effectifs dans les consécutive à la réforme de la carte judiciaire, et ainsi mettre fin à cette situation ubuesque qui voit par exemple, les Présidents et Vice-Présidents de section du conseil de Paris, disposer d'un volume d'heures par mois supérieur à celui de Présidents et Vice-Présidents de conseils qui ont un effectif de conseillers plus important. Sachant d'autre part, qu'il y a une différence entre la gestion d'une section et la gestion d'un conseil, avec les tâches inhérentes à cette gestion (réunion avec le barreau, les autorités judiciaires, les écoles qui viennent voir fonctionner la justice prud'homale, la réception d'un conseiller, etc.).

Pour certains conseils organisés en chambre, il faut du temps alloué au Présidents et Vice-Présidents de chambre.

8 Le temps alloué pour l'audience solennelle

Il conviendra de faire figurer dans les activités indemnisables, le temps pour assister à l'audience solennelle.

9 L'octroi d'un temps administratif

Il conviendrait de prévoir un temps que l'on pourrait qualifier de temps administratif, par mois pour chaque conseiller, en fonction de la taille du conseil, dont il conviendra de fixer le nombre d'heures.

Ce temps pourrait pallier l'absence de temps d'étude de la documentation, de temps pour les nouveaux conseillers pour se familiariser avec la tenue de conciliation, de BJ, de référé, du temps pour que le conseiller puisse répondre à une convocation des P et VP du conseil ou de sections, de venue au greffe, pour apporter une aide des anciens aux nouveaux, etc. et

permettrait ainsi une plus grande souplesse dans l'exercice du mandat.

En conclusion, nous considérons qu'il faut en finir avec cette suspicion entretenue par le décret, sur le sérieux et l'honnêteté des conseillers prud'hommes. La solution n'est pas de fixer des temps prédéterminés pour des tâches non encore exécutées, comme si les conseillers n'étaient pas responsables de leurs actes dans l'exercice de leur mandat. Selon nous, il appartient aux responsables de la juridiction, Président ou Vice-Président, chacun pour son collège, d'intervenir en cas de situation manifestement anormale avec comme premier soucis d'en connaître les causes et de déterminer avec le conseiller concerné les moyens d'y remédier.

Les conseillers prud'hommes prêtent serment, comme les magistrats professionnels, et sont soumis en cas de faute à une procédure disciplinaire. Nous sommes attentifs au bon usage des deniers publics. Mais un principe de rationalisation financière (fort discutable si l'on compare les coûts respectifs de la prud'homie et de son éventuel remplacement par un corps de magistrats professionnels !) ne saurait conduire à un abaissement de la justice rendue ni à une atteinte à la dignité et à l'indépendance des juges prud'homaux.

Nous espérons que les discussions qui s'engagent permettront une issue favorable au conflit ouvert depuis la mise en pratique du décret et de la circulaire.

ANNEXE :

MODIFICATIONS DU DECRET POUVANT RESULTER DE CES PROPOSITIONS

(les références sont celles des articles du Code du travail créés ou modifiés par les articles 3 et 4 du décret)

article R.1423.55

1er activités liées à la fonction prud'homale

f) La participation à l'audience solennelle. *(item à ajouter)*

2° Les activités juridictionnelles

d) l'étude d'un dossier postérieur à l'audience et préalable au délibéré. *(item à modifier)*

article D. 1423.65

abrogation des limitations du temps pour l'étude et notamment de la formule « le bureau de jugement détermine le nombre d'heures indemnisables ».

article D. 1423-66

abrogation de l'article

article D 1423-67

abrogation de l'article

article D 1423-69

à réécrire pour tenir compte des propositions exprimées plus haut

article D. 1423-72

modifier les temps indemnisables pour les P et VP des CPH, en les augmentant selon la taille des conseils

modifier les temps indemnisables des P et VP de section en l'augmentant selon la taille des sections

PROPOSITIONS DE LA CGT POUR AMELIORER
LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES
CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Avril 2003

Si la qualité de l'institution prud'homale et son image auprès des salariés restent bonnes, plusieurs indicateurs nous alertent :

- ❑ Le nombre d'affaires introduites chaque année reste stable, entre 200.000 et 220.000, bien en deçà du contentieux potentiel : l'extension de la précarité et du nombre des licenciements, la complexité croissante des normes sociales (imprécision de certaines dispositions législatives, multiplication d'accords dérogatoires...) devraient entraîner des recours plus nombreux.
- ❑ Les procédures ont tendance à s'allonger, le délai moyen entre dépôt de la demande et notification du jugement passant de 10 à 12 mois.

Dans ce contexte, plusieurs présidents de Cours d'appel (qui gèrent aujourd'hui une enveloppe globale de financement de toutes les juridictions de leur ressort) prennent des initiatives pour réduire de façon drastique les coûts de fonctionnement des conseils. La chancellerie met en place des groupes de travail sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes et le taux de compétence en dernier ressort. La révision de la carte des conseils est de nouveau à l'ordre du jour.

La CGT est ouverte à toute négociation visant à une meilleure efficacité de la justice prud'homale et à une gestion rigoureuse des fonds publics. Mais elle refuse une démarche uniquement quantitative, ignorant les spécificités et la diversité des conseils. Rappelons en outre que le coût d'un procès prud'homal est l'un des plus bas parmi toutes les instances.

L'objectif posé « à priori » de diminuer les sommes consacrées à la prud'homie est d'autant moins acceptable que nombre de conseils connaissent des conditions de fonctionnement extrêmement dégradées.



S'agissant du statut des conseillers prud'hommes, la Cgt avance les propositions suivantes.

1. - Formation.

La complexité croissante des dossiers traités suppose une connaissance précise et actualisée des normes sociales, en particulier de la jurisprudence. La qualité des jugements et de leur motivation en dépend directement. La durée de formation doit être étendue à 12 semaines pour un mandat de 5 ans, avec un maximum de 3 semaines par année civile.

2. - Documentation.

La documentation consultable dans les conseils doit être modernisée (CD-Rom, accès aux sites Internet publics ou dédiés au droit social...) et son accès effectif pour chaque conseiller aux horaires correspondant à sa disponibilité.

Les conseillers doivent aussi disposer de moyens individuels de documentation. Le temps passé à la documentation nécessaire à l'examen d'un dossier ou à la rédaction d'un jugement doit être imputable sur le temps de vacation indemnisé (voir le point 3 ci-dessous).

3. - Indemnisation des conseillers prud'hommes.

Principes généraux :

- ❑ La CGT demande que cette question fasse l'objet d'un texte réglementaire complétant et modifiant le décret du 15 décembre 1982. En effet, la circulaire ministérielle du 14 janvier 1983 et suivantes sont diversement interprétées. Plusieurs présidents de Cour d'appel (et récemment le tribunal administratif de Nancy) leur dénie toute valeur normative.
- ❑ Le contrôle du bien-fondé des vacations et la résorption des abus éventuels sont légitimes. Pour la CGT, elles sont du ressort des présidents et vice-présidents, et non des greffiers en chef.
- ❑ L'activité des conseillers prud'hommes doit pouvoir se dérouler à l'intérieur et à l'extérieur des conseils. La prestation de serment a déjà lieu à l'extérieur des conseils et la mission de conseiller rapporteur peut se dérouler dans l'entreprise. Il peut en être ainsi de la rédaction des jugements, du fait de la configuration et de l'exiguïté des locaux (c'est d'ailleurs une pratique courante des magistrats professionnels).
- ❑ Nous sommes opposés à la forfaitisation du temps de rédaction des jugements. Mais nous ne sommes pas hostiles à un contrôle par identification sur la feuille d'émargement du ou des jugements rédigés. Le contrôle doit avoir pour but d'aider les conseillers rencontrant des difficultés particulières.

Les temps indemnisables (autres que les d'audiences) :

- ❑ Les assemblées générales et leur préparation doivent être indemnisées qu'elles soient plénières, par éléments séparés, ou par organisation syndicale. La pratique montre en effet qu'on ne peut préparer efficacement une assemblée générale annuelle sans réunions partielles par collège ou par organisation. Dans le courant de l'année, cela permettrait que chaque collège puisse se concerter et résoudre en interne divers problèmes sans que l'autre collège soit spectateur ou intervenant. A cette occasion, les présidents et vice-présidents élus aux différents niveaux pourraient rendre compte de leurs actions ou des difficultés rencontrées.
- ❑ Indemnisation du temps d'étude de la documentation.
- ❑ Pour les nouveaux élus, durant une période définie (2 mois par exemple) après leur prestation de serment, indemnisation du temps passé à assister en auditeur à des séances de bureau de conciliation, à des audiences de bureau de jugement, de référé, de départage.
- ❑ Prise en compte du temps nécessaire à la préparation de l'audience par les conseillers siégeant au bureau de jugement.
- ❑ L'étude des dossiers par un ou plusieurs conseillers devant intervenir entre l'audience et le prononcé de la décision, à condition qu'elle soit décidée par l'ensemble du bureau de jugement, doit être indemnisée.
- ❑ Pour les conseillers postés de nuit, il faut indemniser la prise d'un repos avant l'audience, pour d'évidentes raisons d'équité et d'efficacité.

Montants des indemnisations :

- ❑ Le taux des vacances ne peut être inférieur au SMIC.
- ❑ Les frais de déplacement ainsi que les frais de repas doivent être harmonisés avec ceux des magistrats professionnels. Pour mémoire, rappelons que le barème actuel est celui fixé par arrêté du 15 octobre 1989, non modifié depuis, soit pour une puissance fiscale inférieure à 4 CV, 0,14€/km (magistrat prof. : 0,21€), pour une puissance fiscale de 4 ou 5 CV, 0,16€/km (magistrat prof. : 0,26€), pour une puissance fiscale de 6 CV, 0,19€/km (magistrat prof. : 0,29€) et concernant les indemnités de repas, 7,05€ pour un conseiller prud'homme, 7,63€ ou 15,25€ pour un magistrat professionnel selon qu'il y a ou non un restaurant administratif sur place.
- ❑ Les frais de déplacement sont dus à chaque venue du conseiller prud'homme au conseil et dans le cadre de ses missions d'enquête.

4. - Temps administratif.

Pour accomplir les tâches d'administration, de gestion et de contrôle que l'on attend d'eux, les présidents et vice-présidents doivent disposer du temps nécessaire et être moins tributaires des greffiers en chef, donnant ainsi tout son sens aux dispositions de l'article R. 512-20. Le temps maximum indemnisé n'a pas été augmenté depuis 1983, alors que la taille des conseils s'est notablement accrue, ainsi que le nombre d'affaires traitées. La référence actuelle aux « taches administratives » est trop réductrice et ne tient pas compte de leur rôle dans l'animation générale des conseils. La CGT propose un doublement global des temps actuellement indemnisés, avec révision du barème selon la taille des conseils.

Un temps pour fonctions administratives doit aussi être accordé aux présidents et vice-présidents de section à partir d'un certain nombre de conseillers. La mise en place d'un bureau administratif, avec indemnisation du temps qui lui est consacré doit être de droit dans chaque conseil.



La Cgt propose en outre qu'une réflexion approfondie s'engage sur les moyens d'accélérer les procédures et d'éviter les pratiques dilatoires trop fréquentes. Elle devrait porter en particulier sur les points suivants :

- Restaurer sa pleine efficacité à l'audience de conciliation.
- Diminuer le nombre de reports.
- Réduire le recours au départage.

Dans le même ordre d'idée, la CGT :

- ❑ demande que le montant maximum permettant au conseil de juger en dernier ressort s'applique à chaque chef de demande et non pas à la demande globale comme le soutient la jurisprudence actuelle ;
- ❑ propose de modifier le texte réglementaire concernant l'incompétence de section, en y ajoutant « si l'une des parties conteste la compétence de la section, cela ne pourra être soulevé que devant le bureau de conciliation, sauf si la procédure prévoit la saisine directe du bureau de jugement ».